

Décret sur les rôles d'imposition du département de l'Eure, lors de la séance du 6 juin 1790

Pierre-Gilbert Leroy, baron d' Allarde

Citer ce document / Cite this document :

Allarde Pierre-Gilbert Leroy, baron d'. Décret sur les rôles d'imposition du département de l'Eure, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 121-122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7085_t1_0121_0000_25

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sur les objets relatifs à la confédération générale proposée hier par la commune de Paris, présente des difficultés par rapport à l'élection des militaires. Nous demandons que ce rapport soit ajourné à mercredi, au lieu d'être fait demain lundi, ainsi que cela avait été primitivement décidé.

L'Assemblée adopte ce changement dans l'ordre de son travail.

M. l'abbé Longpré, au nom du comité des finances, rappelle la demande de la communauté de Champlitte et présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète :

« 1^o Que le caissier et administrateur général des domaines et bois de la province de Franche-Comté sera tenu de verser dans la caisse du receveur de Champlitte la somme qu'il tient en dépôt, et provenant de la dernière vente des bois de réserve de ladite ville ;

« 2^o Que partie de cette somme sera employée à payer les grains que la ville a fournis aux habitants, sauf à en recouvrer le prix sur ceux qui ne seraient pas insolubles ;

« 3^o Que le surplus de cette somme, et les recouvrements des avances faites aux particuliers, seront aussi employés aux réparations prescrites par l'arrêt du conseil, sous la réserve expresse d'en justifier par devant les directoires de district et de département.

« L'Assemblée nationale décrète pareillement que l'administration des domaines fera verser dans les caisses des receveurs des districts, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires des départements, les sommes provenues des ventes de bois des communautés qui sont actuellement en sa possession, lesquelles sommes ne seront employées par les municipalités que d'après la destination qui en sera faite par lesdits directoires de département, de l'avis du directoire de district, précédé de la délibération du conseil général des municipalités. »

M. le marquis de Rostaing propose, au nom du comité militaire, un projet de décret sur la répartition des 32 deniers accordés aux soldats par le décret du 28 février dernier. Ce décret est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les soldats français jouissent de l'augmentation des 32 deniers qui leur avaient été accordés par son décret du 28 février dernier, et ayant fait la répartition conformément aux principes qui dirigent les représentants de la nation, a décrété et décrète :

« Que les 32 deniers seront répartis ainsi qu'il suit :

« 1 sol 4 deniers au prêt ;

« Six deniers dans la poche, dont la distribution sera faite, comme le prêt, tous les cinq jours ;

« Et 10 deniers aux linge et chaussure. »

M. Anson, au nom du comité des finances, propose un projet de décret sur les droits d'entrée perçus tant sur le territoire que renferme la ligne d'enceinte des murs de la ville de Paris que sur celui compris hors de l'enceinte et qui était précédemment soumis à ces droits.

M. le Président met ce projet aux voix ; il est décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète qu'à compter du jour de la publication du pré-

sent décret, tout le territoire qui renferme la ligne de l'enceinte des murs de Paris sera soumis aux droits d'entrée dans cette ville ; et réciproquement le territoire qui était antérieurement sujet à ces droits, et qui se trouve placé hors de l'enceinte, sera soumis au régime des impositions ou perceptions établies dans la banlieue, dont il fera désormais partie.

« Décrète, en outre, que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des règlements précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtiments et les murs, et sur tous les objets relatifs à la sûreté de la perception. »

M. l'abbé Longpré, au nom du comité des finances, demande à faire un rapport sur la répartition de l'imposition des tailles des fermiers des propriétaires ci-devant privilégiés, et dit :

Il s'élève entre les propriétaires et les fermiers des contestations sur le payement des impositions ; plusieurs baux portent pour clause que les fermiers seront assujettis aux impôts prévus et non prévus. Quelques-uns des ci-devant privilégiés prétendent, à l'abri de cette clause, qu'on ne peut point les faire payer, et que leurs fermiers sont chargés des nouvelles impositions. Quoique cette prétention soit évidemment injuste, et qu'elle n'eût pas dû s'élever, il est bon, pour arrêter toute contestation et tout procès, de prononcer un décret qui exprime les intentions de l'Assemblée nationale : il me paraîtrait pouvoir être rédigé ainsi : L'Assemblée nationale décrète que les fermiers, métayers et autres, qui sont obligés d'acquitter ces différentes impositions, continueront de les payer, à l'exception des tailles réelles et personnelles qui seront à la charge des propriétaires, ne pouvant être à celle des fermiers, métayers, etc.

M. Devillas. La perception serait beaucoup plus assurée et sujette à bien moins d'inconvénients, si vous disiez que, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, vous ne voulez pas que les collecteurs soient obligés d'aller chercher à trente lieues ce qui leur est dû chez un ci-devant privilégié, qui pourrait n'être pas de bonne humeur.

On propose le renvoi au comité des finances. Ce renvoi est décrété.

M. Briois de Beaumetz, président, étant rentré dans l'Assemblée, reprend le fauteuil et annonce :

« Que s'étant, d'après les ordres de l'Assemblée, retiré devers le roi, pour lui rendre compte qu'elle avait par acclamation décrété que Sa Majesté serait suppliée de fixer elle-même la dépense de sa personne et celle de sa maison, Sa Majesté lui avait témoigné sa satisfaction, et répondu qu'elle ferait incessamment donner connaissance à l'Assemblée de ses intentions. »

M. le Président annonce qu'aucun des membres portés à la présidence n'a réuni la majorité absolue des suffrages.

Le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires a réuni la pluralité des suffrages sur MM. de Pardieu, Dumouchel et Gourdan qui remplacent au bureau MM. Chabroud, Defermon et l'abbé Colaud de La Salcette, secrétaires sortants.

M. le baron d'Allarde, au nom du comité des finances, présente un projet de décret sur les rôles

des impositions du département de l'Eure qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles et le recouvrement des impositions, qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant privilégiés, tant sur la cote que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le département, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les rôles qui auront été faits par les officiers municipaux du département de l'Eure, dans les formes ordinaires et suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés, et il sera sursis à toute action et à l'exécution des jugements en matière d'imposition directe, s'il en avait été rendu, jusqu'à la formation dudit département.

« Art. 2. Les contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoient par simples mémoires devant l'assemblée administrative du département, laquelle connaîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'Assemblée nationale, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct.

« Art. 3. Les jugements et décisions de l'Assemblée de département seront rendus sans frais, sur papier libre, et il en sera tenu registre. »

M. Decrétot, au nom du comité de mendicité, propose quelques articles généraux provisoires sur la mendicité. Il dit :

Par le décret que vous avez rendu le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous présenterait un projet de règlement pour les maisons où doivent être détenus les mendiants qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce décret; le comité a pensé qu'il devait vous soumettre aujourd'hui quelques articles généraux et provisoires. En conséquence, il va les soumettre successivement à votre discussion.

« Art. 1^{er}. La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où les mendiants seront détenus. »

M. Goupil de Préfeln. Il importe aux droits sacrés de l'humanité d'ajouter à l'article, qu'il en sera également remis aux mendiants arrêtés une copie sur papier libre et sans frais.

Cet amendement est adopté.

L'article 1^{er} dans son ensemble est mis aux voix et adopté dans la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu; il en sera aussi remis au mendiant une copie en papier libre et sans frais. »

M. Decrétot lit l'article 2 qui est adopté en ces termes :

« Art. 2. La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration

ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux, et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignements sur celui qui aura été arrêté. »

M. Decrétot donne lecture ainsi qu'il suit de l'article 3 du projet de décret du comité :

« Art. 3. La nourriture d'un mendiant valide et détenu ne consistera que dans du pain et de la soupe. Le prix de son travail lui sera accordé en entier, et servira à augmenter son bien-être. »

M. le chevalier de Murinais. Il est dit dans l'article que la totalité du prix du travail du mendiant lui sera accordée en entier; il ne faut pas perdre de vue que dans ces dépôts il y aura beaucoup de fripons, et ce serait leur rendre un mauvais service que de leur accorder de l'argent. Je propose donc que le prix de leur travail soit déposé entre les mains du chef du lieu public, et qu'il leur en soit tenu compte à leur sortie. Vous pourrez aussi l'autoriser à leur procurer les douces qui leur seront nécessaires.

M. Voidel. Il ne s'agit ici que des mendiants valides, c'est-à-dire de ceux qui méritent le moins la protection de la société. Celui qui ne veut pas travailler mérite d'être puni, et cependant on vous propose de rendre cette classe d'hommes plus heureuse que celle des journaliers, puisqu'on veut leur accorder gratuitement du pain et de la soupe, et leur remettre ensuite le petit pécule qu'ils pourront gagner. Je crois qu'il est juste de déduire sur cette petite somme les frais de leur nourriture et de leur entretien.

M. Long. Il ne faudrait pas même accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pas être mouillés.

M. de Crillon. Les mendiants volontaires sont certainement une classe d'hommes à charge à l'Etat. La fainéantise est un vice et non pas un crime. Il faut chercher à la contenir et à la corriger. Les dépôts ne doivent fournir que le nécessaire. Il faut offrir du travail à ceux qui y sont détenus, et lorsqu'on aura prélevé sur leur travail de quoi fournir à leur subsistance, on pourrait leur fournir du surplus un petit pécule qui les ramènerait dans la société avec l'habitude du travail, et les moyens de s'en procurer. La manière de les encourager au travail, c'est de leur en faire connaître les avantages. Je proposerais donc d'ajouter à l'article que lorsqu'on aurait défalqué leur dépense sur les sommes qu'ils auraient gagnées, on ferait une masse du reste qui leur serait distribuée à leur sortie.

M. Martineau. Je suis d'avis qu'il serait convenable de diviser leur gain en trois portions, la première serait employée à leur subsistance; la seconde leur serait distribuée toutes les semaines, afin de les encourager au travail; la troisième leur serait remise quand ils sortiraient.

M. l'abbé Bourdon. Il semble qu'on ne voie que ce qui se passe à Paris : dans ma province, je ne sais pas trop comment l'on ferait pour diviser en trois parties cinq sous que gagne par jour un ouvrier. Je demande donc la priorité pour l'opinion de M. de Crillon.